



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,
de la réglementation et de l'accueil
Bureau du tourisme et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 06-1725

Autorisant la Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats à
poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrières, d'une
centrale d'enrobage, d'une installation de fabrication d'agglomérés et d'une centrale à béton sur
le territoire de la commune de Bastelicaccia, au lieu-dit « Friggile »

Le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1er du Livre V;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi
n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée, et notamment son article 18;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1982 autorisant la société SECA à exploiter une
station de concassage, criblage, lavage d'alluvions de rivière au lieu-dit " Friggile" sur le
territoire de la commune de Bastelicaccia;

Vu l'arrêté complémentaire n°03-1999 du 22 octobre 2003 prescrivant à la société SECA ,a
fourniture d'un dossier de mise à jour des installations de traitement des matériaux qu'elle
exploite sur la commune de Bastelicaccia;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1618 du 23 septembre 2004 mettant en demeure le gérant de la
ociété SECA de respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n°03-1999
du 22 octobre 2003 susvisé;

Vu le dossier de demande de mise à jour des installations de traitement des matériaux et
activités connexes déposé, par la société SECA, le 10 novembre 2004 et complété le 14
septembre 2005;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 octobre 2006;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 17 novembre 2006;

Le pétitionnaire entendu;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 24 novembre 2006;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats (S.E.C.A.) dont le siège social est à Bastelicaccia, Carrière de Caldaniccia, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bastelicaccia, lieu-dit « Friggile » les installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux en date du 28 octobre 1982 autorisant les installations de traitement des matériaux et du 28 juin 1988 autorisant la centrale d'enrobage à chaud sont abrogés.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Installations de traitement des matériaux :

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime de classement
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (Installation de traitement des matériaux de carrières). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW (778,5 kW)	Autorisation

Installations de fabrication d'agglomérés :

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime de classement
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (Installation de traitement des matériaux de carrières). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW (257,5 kW)	Autorisation
2522	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc. La puissance installée du matériel vibrant étant inférieure ou égale à 40 kW (10 kW)	Non soumis

Centrale d'enrobage de matériaux routiers :

Situation à la date de signature du présent arrêté :

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime de classement
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, procédé à chaud. La capacité de production étant égale à 60 t/h .	Autorisation
1520.2	Dépôt de bitume. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes (125 tonnes)	Déclaration
2915.2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides. Si la Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres (Température d'utilisation égale à 165 °C, inférieure au point d'éclair du fluide, 227 °C et quantité présente égale à 1400 litres)	Déclaration
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (164 kW)	Déclaration
1412.2. b	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes (30 tonnes)	Déclaration

Situation projetée (échéance fin 2008) :

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime de classement
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, procédé à chaud. La capacité de production étant égale à 80 – 90 t/h.	Autorisation
1520.2	Dépôt de bitume. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes (125 tonnes)	Déclaration
2915.2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides. Si la Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres (Température d'utilisation égale à 165 °C, inférieure au point d'éclair du fluide, 227 °C et quantité présente égale à 1400 litres)	Déclaration
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (220.2 kW)	Déclaration
1412.2. b	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes (30 tonnes)	Déclaration

Centrale à béton (échéance fin 2008) :

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime de classement
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (Installation de traitement des matériaux de carrières). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (185 kW)	Déclaration

1.2.2- AUTRES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime de classement
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier est inférieure ou égale à 2000 m ² (900 m²)	Non Classé
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité équivalente totale est inférieure ou égale à 10 m ³ (4.3 m³)	Non Classé
1434	Distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent est inférieur à 1 m ³ /h (0.6 m³/h)	Non Classé

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au préfet, la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci conformément à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu de l'usage futur du site, selon les modalités prévues aux articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 précité.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.1.1 – OUVRAGES DE PRÉLEVEMENT

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique qui permet un relevé des quantités prélevées dans le milieu naturel (un forage dans la nappe phréatique de la Gravona et un ouvrage de prélèvement direct dans la Gravona jusqu'au 31 décembre 2008 au plus tard et dans le plan d'eau exploité par la S.E.C.A. par la suite).

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Ce registre des volumes prélevés est conservé au moins pendant trois ans.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités au strict minimum et en tout état de cause n'excèdent pas **35 m³/h** en débit instantané et **200 m³** sur 24 heures consécutives.

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement assurent, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection contre le risque d'introduction de pollution de surface.

3.1.1.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.1.3 - LES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement en provenance de l'emprise de l'établissement (partie de la plateforme de « Friggile ») sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation.

3.1.1.4 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.2 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.2.1 – TRAITEMENT DES EAUX DES PROCESS

Les eaux de lavage de l'installation de traitement des matériaux sont collectées et entièrement recyclées, au moyen d'une unité de traitement des eaux par floculation (voir **schéma de circuit des eaux – situation future, en annexe au présent arrêté**) supprimant ainsi tout rejet direct dans le milieu extérieur.

Les eaux issues de la centrale à béton sont collectées et entièrement recyclées, soit par des bassins de décantation, soit par une centrale de recyclage (voir **schéma de circuit des eaux – situation future, en annexe au présent arrêté**), supprimant ainsi tout rejet direct dans le milieu extérieur.

Les eaux issues de l'unité de fabrication d'agglomérés (ce sont les eaux générées par le lavage du malaxeur) sont collectées dans un bassin de rétention dédié (voir **schéma de circuit des eaux – situation future, en annexe au présent arrêté**) supprimant ainsi tout rejet direct dans le milieu extérieur.

Les eaux issues du dépoussiérage des fumées de la centrale d'enrobage en place à la date de signature du présent arrêté sont dirigée vers un bassin dédié et entièrement recyclées.

3.1.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.4 - CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

3.1.4.1 – EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales de ruissellement internes au site et récupérées dans le ou les bassins de rétention ne sont pas rejetées dans le milieu naturel.

3.1.4.2 – EAUX DE PROCÉDES DES INSTALLATIONS

Les rejets d'eau de procédés des installations de traitement des matériaux, de l'unité de fabrication d'agglomérés, de la centrale d'enrobage (actuelle et future) et de la centrale à béton, à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédés des installations est prévu.

3.1.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.5.1 - STOCKAGES

3.1.5.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.5.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.5.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) - La toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) - Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- e) - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- f) - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les fûts, réservoirs et autres emballages présents sur le site doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.6 – APPLICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA GRAVONA

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des mesures obligatoires (article 1), des recommandations (article 2) et des mesures de sauvegarde des personnes (article 3) du titre III (Mesures de prévention de protection et de sauvegarde) du règlement du Plan de Prévention des risques d'inondation dans le bassin versant de la Gravona approuvé par arrêté préfectoral d n° 99-1483 du 24 août 1999.

ARTICLE 3.2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 - GENERALITES

3.2.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.2.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.2 - TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1 - GENERALITES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux et de la centrale d'enrobage sont aussi complets et efficaces que possible.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des effluents gazeux (en provenance des installations de traitement des matériaux et de la centrale d'enrobage) et ne permettant pas de respecter la valeur visée au § 3.2.2.3, l'installation en question doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

3.2.2.2 - EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.3 - REJET DANS L'ATMOSPHERE

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet éventuel pour les poussières doit être **inférieure à 30 mg/Nm³**, pour les rejets des installations de traitement des matériaux et **inférieure à 50 mg/Nm³** pour les rejets de la centrale d'enrobage.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des effluents gazeux rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Une mesure du débit rejeté, et de la concentration et du flux en poussières des effluents gazeux est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an et les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement. A ces paramètres mesurés sur les installations de traitement des matériaux et sur la centrale d'enrobage, sont spécifiquement rajoutés les oxydes de soufre et d'azote pour la centrale d'enrobage.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement et réalisées selon les normes en vigueur. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

3.2.2.4 - MESURE DES RETOMBEES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un réseau approprié de mesure des retombées de ses émissions en poussières dans l'environnement.

Une mesure de ces retombées de poussières est effectuée avec une périodicité au minimum semestrielle et les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3.3 - DECHETS

3.3.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

3.3.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

3.3.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.3.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les bennes pleines contenant des déchets générateurs de nuisances ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

3.3.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de

déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

3.3.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassages et d'élimination des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux, répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005.

ARTICLE 3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM ADMISSIBLE en dB (A)	
	De 7h à 17 h du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés	De 7h à 17 h les jours fériés
Limite de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa du § 3.4.3 ci-dessous, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.4.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-

parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5 - PREVENTION DES RISQUES

3.5.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de liquides inflammables ou de gaz inflammable liquéfié mis en oeuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

3.5.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles

sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.5.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans les parties de l'établissement visées au § 3.5.1, 2^{ème} alinéa, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs

aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

3.5.2.4 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1 - EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- le maintien dans les ateliers et bâtiments de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs (dont celui de gaz inflammable liquéfié) et de vérification des dispositifs de rétention ;

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage. Une consigne particulière doit être établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

3.5.3.1.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.3.2 - SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- o l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires) dans les parties de l'établissement visées au § 3.5.1, 2^{ème} alinéa. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes ;
- o l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au § 3.5.1, 2^{ème} alinéa
- o les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- o les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- o les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- o les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- o la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- o la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.5.4 – PERMIS DE FEU

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans ou à proximité des parties de l'établissement visées au § 3.5.1, 2^{ème} alinéa, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail ou « permis de feu », délivré par une personne nommément autorisée.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.5.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence aux abords de l'établissement ainsi qu'à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement visées au § 3.5.1, 2^{ème} alinéa, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'établissement visées au § 3.5.1, 2^{ème} alinéa, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

3.5.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

3.6.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, périodiquement vérifiés, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS DE
L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 4.1 - Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers

La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.

Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.

L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée de gaz combustible liquéfié aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant,
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

L'installation est édifée sur une plate forme stabilisée et étanche permettant de récupérer les eaux de ruissellement.

ARTICLE 4.2 - Prescriptions particulières relatives à l'installation de mise en oeuvre de produits minéraux naturels

Les dispositions qui suivent sont applicables à la mise en œuvre de produits minéraux naturels dans des emplacements ou des installations autres que celles nécessaires au séchage et à l'enrobage des granulats.

4.2.1. Les poussières sont soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

- 4.2.2. Les silos à filler sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos est dépoussiéré, s'il est rejeté à l'atmosphère, dans les conditions stipulées au paragraphe précédent.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, le cas échéant elles font l'objet d'un arrosage adapté.

- 4.2.3. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 4.3 - Prescriptions particulières applicables au procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles

- 4.3.1. Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.

- 4.3.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- 4.3.3. Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des locaux et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 4.3.2.

- 0.3.4. Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 4.3.5. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- 4.3.6. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
- 4.3.7. Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- 4.3.8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 4.4 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de bitume

- 4.4.1. Si le dépôt est situé à moins de huit mètres des brûleurs, il en sera séparé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie, et surmonté d'un auvent incombustible pare-flammes de degré 1 heure et d'une largeur de 3 mètres, ou de tout dispositif équivalent.
- 4.4.2. Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques du § 3.1.5.1. du présent arrêté et susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur du dépôt.

ARTICLE 4.5 - Prescriptions particulières relatives au stockage de gaz combustible liquéfié

4.5.1 - REGLES D'IMPLANTATION

4.5.1.1 - STOCKAGE EN RESERVOIRS FIXES

L'installation de stockage en réservoir aérien étant d'une capacité supérieure à 15 tonnes (1 citerne de propane de 30 tonnes), celle-ci doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7.5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre de ou des soupape(s) du réservoir et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre de ou des soupape(s) et de ou des orifice(s) de remplissage du réservoir aérien, doivent être respectées :

- | | |
|---|-------|
| 1 - Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : | 7.5 m |
| 2 - Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : | 7.5 m |
| 3 - Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : | 10 m |

- | | |
|--|------|
| 4 - Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : | 10 m |
| 5 - Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : | 10 m |
| 6 - Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : | 3 m |

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances citées ci-dessus soient respectées en le contournant.

4.5.1.2 - ACCESSIBILITE AU STOCKAGE

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.5.1.3 - ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

4.5.1.4 - AMENAGEMENT DES STOCKAGES

4.5.1.4.1 - Stockage en réservoirs fixes aériens

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

4.5.1.4.2 -Stockage en réservoirs fixes enterrés, ou sous-talus

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie. Les réservoirs enterrés (en fosse ou autres) ou sous-talus doivent être protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. Le réservoir doit être entièrement recouvert. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés, sous-talus ou en fosse, et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir le(s) réservoir(s) doit être remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le(s) réservoir(s), soit à moins de 1 mètre des parois d'un réservoir enfoui.

Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un bâtiment. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation...) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment.

Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les parois de deux réservoirs doivent être séparées d'une distance minimale suffisante pour permettre de manière aisée la mise en fosse et l'extraction de chacun des deux réservoirs. Cette distance ne peut être inférieure à 20 cm, mesurés horizontalement.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable.

Ils doivent être amarrés et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

4.5.2 - INSTALLATIONS ANNEXES

4.5.2.1 - POMPES

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

4.5.2.2 - VAPORISEURS

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

4.5.3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.5.3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.5.3.2. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

4.5.3.4. DISPOSITIFS DE SECURITE

Le (ou les) réservoir(s) fixe(s) composant l'installation doit (doivent) être conforme(s) à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il(s) doit (doivent) être muni(s) d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le (ou les) réservoir(s) fixe(s) dispose(nt) des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement de la (ou des) soupape(s) du (ou des) réservoir(s) doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement de la (ou des) soupape(s) doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie de

circulation, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

4.5.3.5. RAVITAILLEMENT DES RESERVOIRS FIXES

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du (ou des) réservoir(s) fixe(s). De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement du (ou des) réservoir(s) fixe(s) sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 5:

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Louis FAGGIANELLI, gérant de la société SECA.

Fait à Ajaccio, le 12 décembre 2006
Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Arnaud COCHET